

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. Écon., Président
M^e Lise Lambert, LLL, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. Écon.
Régisseurs

**Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et
Syndicat des employés et employées professionnels-les et
de bureau (SEPB)**
Demandeur

et

SCGM
Intervenante

***Demande de rectification déposée en vertu de l'article 38
de la Loi sur la Régie de l'énergie.
(L.R.Q., c. R-6.01)***

LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de sa loi constitutive¹, introduite par le CERQ/SEPB, le 6 mars 2000. Cette demande vise à rectifier la décision D-2000-34 portant sur la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1999.

Le CERQ/SEPB demande spécifiquement à la Régie de rectifier la décision D-2000-34 afin de reconnaître le caractère utile de sa participation aux délibérations de la Régie et, en conséquence, de lui permettre de soumettre une demande de paiement de frais détaillée.

La Régie constate que SCGM n'a produit aucun commentaire relativement à cette demande.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit expressément que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme*.

Or, il appert à la lecture du dossier que la Régie devait conclure sur l'utilité de la participation du CERQ/SEPB à ses délibérations.

Afin de corriger cet oubli, la Régie rectifie la décision D-2000-34, conformément à l'article 38 de la Loi, en ajoutant l'intervenant CERQ/SEPB à la page 63 de la section 14 ainsi que dans la deuxième conclusion de la page 66.

ATTENDU que l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit qu'une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul peut être rectifiée par la Régie;

ATTENDU que de telles erreurs d'écriture se sont glissées dans la décision D-2000-34 concernant le CERQ/SEPB;

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la Loi).

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de rectification du CERQ/SEPB;

RECTIFIE la page 63 de la section 14 de la décision D-2000-34, de la manière suivante :

« Conformément à l'article 36(2) de sa loi constitutive, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants : ACIG, ARC/FACEF, CERQ/SEPB, GRAME/UDD, Option Consommateurs, ROEÉ et RNCREQ. »;

RECTIFIE la deuxième conclusion de la page 66 de la décision D-2000-34, de la manière suivante :

*« **RECONNAÎT** utile à ses délibérations la participation des intervenants ACIG, ARC/FACEF, CERQ/SEPB, GRAME/UDD, Option Consommateurs, RNCREQ et ROEÉ; ».*

M. Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Pierre Dupont
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
Le CERQ/SEPB est représenté par M^e Michel Davis;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.